

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Comptabilité et finances
Objet : Transfert des taux de cotisation et de l'expérience des coûts de réclamation en cas de changement de propriétaire
Date d'entrée en vigueur : Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022

A. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour but d'établir les critères déterminant les cas dans lesquels les taux de cotisation et l'expérience des coûts de réclamation d'un employeur demeurent avec l'entreprise lorsqu'il y a un changement de propriétaire, et serviront à l'établissement des taux pour le nouvel employeur. Il est important de faire la distinction entre la fin des activités d'une entreprise et la poursuite, en tout ou en partie, de ses activités de manière largement similaire après un changement de propriétaire, car la Commission des accidents du travail (la « WCB ») établit les taux de cotisation en partie en fonction de l'expérience des coûts de réclamation d'un employeur.

L'appendice A contient un glossaire des termes couramment utilisés.

B. POLITIQUE

La présente politique s'applique seulement aux employeurs de la catégorie E.

En règle générale, lorsqu'une entreprise change de propriétaire, mais qu'elle poursuit ses activités de manière largement similaire, la WCB transférera les taux de cotisation et l'expérience des coûts de réclamation de l'ancien employeur au nouvel employeur. On s'assure ainsi que les taux de cotisation du nouvel employeur reflètent l'expérience des coûts de réclamation des activités courantes. Les taux de cotisation et l'expérience des coûts de réclamation serviront à déterminer les taux de cotisation actuels et futurs. Les taux de cotisation et l'expérience des coûts de réclamation seront transférés au nouvel employeur (le successeur) après que le changement de propriétaire aura été réalisé au moyen de l'une des options suivantes :

- la vente d'actions d'une entreprise constituée;
- la vente d'une part importante des actifs d'une entreprise constituée ou non constituée, et la poursuite des activités de l'entreprise de manière largement similaire;
- la nomination d'un fiduciaire, séquestre, liquidateur, exécuteur ou administrateur qui exploite l'entreprise en tout ou en partie;
- la vente d'actions ou d'une part importante des actifs d'un employeur multicatégories ou associé, **et** la poursuite des activités de l'entreprise de manière largement similaire.

Si le changement de propriétaire n'entraîne pas la poursuite des mêmes activités, ou si l'entreprise met fin à ses activités à la suite d'un changement de propriétaire, l'expérience des coûts de réclamation actuelle sera partagée entre les employeurs de la catégorie E.

Un changement du statut légal d'un employeur, comme la constitution d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif, ou encore la restructuration d'une entreprise, n'est pas considéré comme un changement de propriétaire aux fins de la présente politique. Les taux de cotisation et l'expérience des coûts de réclamation de l'ancienne entité (le prédécesseur) demeureront avec la nouvelle entité juridique.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 81, 82, 88, alinéa 60(2)o)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 31.05.05 de la WCB, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*

Politique 35.20.10 de la WCB, *Affectation des employeurs aux catégories d'industrie*

Politique 35.20.15 de la WCB, *Employeurs associés*

HISTORIQUE

1. Approbation de la politique 31.05.20 par l'ordonnance n° 28/96 de la CWB s'appliquant à toutes les décisions relatives au transfert de l'expérience des coûts de réclamation en cas de changement de propriétaire survenant le 1^{er} janvier 1996 ou après.
2. Modification de la politique 31.05.20 par l'ordonnance n° 41/09 de la CWB pour préciser les critères servant à déterminer dans quels cas l'expérience de l'employeur doit être transférée, s'appliquant à toutes les décisions relatives au transfert de l'expérience des coûts de réclamation en cas de changement de propriétaire survenant le 1^{er} janvier 2010 ou après.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 17/17 de la WCB le 28 juin 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les changements comprennent une nouvelle terminologie pour refléter la nouvelle politique 31.05.05, *Modèle d'établissement de taux pour les employeurs de la catégorie E*.
4. Mise à jour d'une référence de la politique 31.05.15 le 19 octobre 2018 pour refléter le nom révisé de la politique.
5. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
6. Révisions de la politique en septembre 2022, afin de refléter un changement de terminologie occasionné par des modifications apportées à la *Loi* par la *Loi corrective* de 2022. Le terme « employeur autoassuré » a été remplacé par le terme « employeur cotisant individuellement ». La politique a été modifiée pour refléter le nouveau titre de la politique 31.05.15, *Cost Transfer - Self Insured* (en anglais seulement), qui est maintenant *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement*. Le nom de la politique 31.05.10 a également été modifié, passant de *Cost Relief/Cost Transfer - Class E* (en anglais seulement) à *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*.
7. Archivage de la politique le 31 décembre 2022.

Appendice A – Glossaire des termes

Coûts de réclamation pris en compte dans l'établissement du taux : L'expérience des coûts de réclamation pour les réclamations pendant la période d'expérience, déduction faite des coûts non pris en compte dans l'établissement du taux.

Coûts non pris en compte dans l'établissement du taux : Les coûts non pris en compte dans l'établissement du taux d'un employeur sont les suivants :

- les coûts de réclamation engagés pour les réclamations des années de survenance hors de la période d'expérience;
- les réclamations inadmissibles (rejetées);
- les services de traduction ou d'interprétation;
- les dépenses pour services de messagerie ou de livraison du courrier;
- les coûts d'enquête (de surveillance) de la conformité;
- les honoraires du conseiller médical de la WCB;
- les indemnités d'assurance vie collective;
- les dépenses liées au comité d'expertise médicale;
- les honoraires ou les dépenses pour un avocat externe;
- les salaires payés pour le jour de l'accident;
- les coûts de réclamation qui sont allégés ou transférés en vertu de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, de la politique 35.40.50, *Paielements d'indemnités en trop*, et de la politique 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*.

Employeurs de la catégorie E : Les employeurs qui paient les coûts du système d'indemnisation des travailleurs selon leur masse salariale et leur expérience des coûts de réclamation. Ces employeurs sont assujettis aux dispositions relatives à la responsabilité collective de la *Loi*.

Expérience des coûts de réclamation : Pour la période d'expérience applicable, l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur comprend :

- les coûts de réclamation affectés à l'employeur individuel;
- les coûts estimatifs pouvant être affectés à la suite de l'acceptation d'une réclamation pour décès;
- Les coûts de réclamation qui sont transférés à l'employeur en vertu de la politique 31.05.10, *Allègement des coûts/transfert des coûts – Employeurs de la catégorie E*, de la politique 31.05.15, *Transfert de coûts – Employeurs cotisant individuellement*, et de la politique 31.05.20, *Transfert des taux de cotisation et de l'expérience des coûts de réclamation en cas de changement de propriétaire*.

Période d'expérience : La période et les années de survenance des accidents donnant lieu à des réclamations qui seront utilisées pour déterminer les coûts de réclamation pris en compte dans l'établissement du taux.